

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11690-2018, MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-01-9125 RELATIF AU ZONAGE,
DANS LE BUT DE CRÉER LA NOUVELLE ZONE 92-H À MÊME
UNE PARTIE DE LA ZONE 72-REC ET D'AGRANDIR LA ZONE
76-REC À MÊME CETTE ZONE**

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 15 janvier 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Jim O'Brien, conseiller, district n° 2
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage afin de créer la nouvelle zone 92-H à même une partie de la zone 72-REC, d'y autoriser les résidences unifamiliales isolées desservies et de prévoir des dispositions réglementaires applicables à celles-ci, et afin d'agrandir la zone 76-REC dédiée à la marina, le tout, pour s'harmoniser avec un projet de lotissement à venir dans le secteur;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2018;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2018;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 4 décembre 2018;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2018;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gaumont
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11690-2018, modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, dans le but de créer la nouvelle zone 92-H à même une partie de la zone 72-REC et d'agrandir la zone 76-REC à même cette zone.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

MODIFICATIONS AU CHAPITRE III — LE PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 1 L'article 3.1 et son *Annexe 1*, soit le plan de zonage de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, sont modifiés par la création de la zone 92-H à même une partie de la zone 72-REC ainsi que par l'agrandissement de la zone 76-REC à même cette zone, le tout tel qu'il appert au plan reproduit à l'annexe I du présent règlement.

MODIFICATIONS AU CHAPITRE IV — GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 2 L'article 4.1 et son *Annexe 2*, soit les grilles des spécifications du règlement de zonage, sont modifiés par l'ajout de la grille de la zone 92-H, le tout tel qu'il appert au tableau à l'annexe II du présent règlement.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

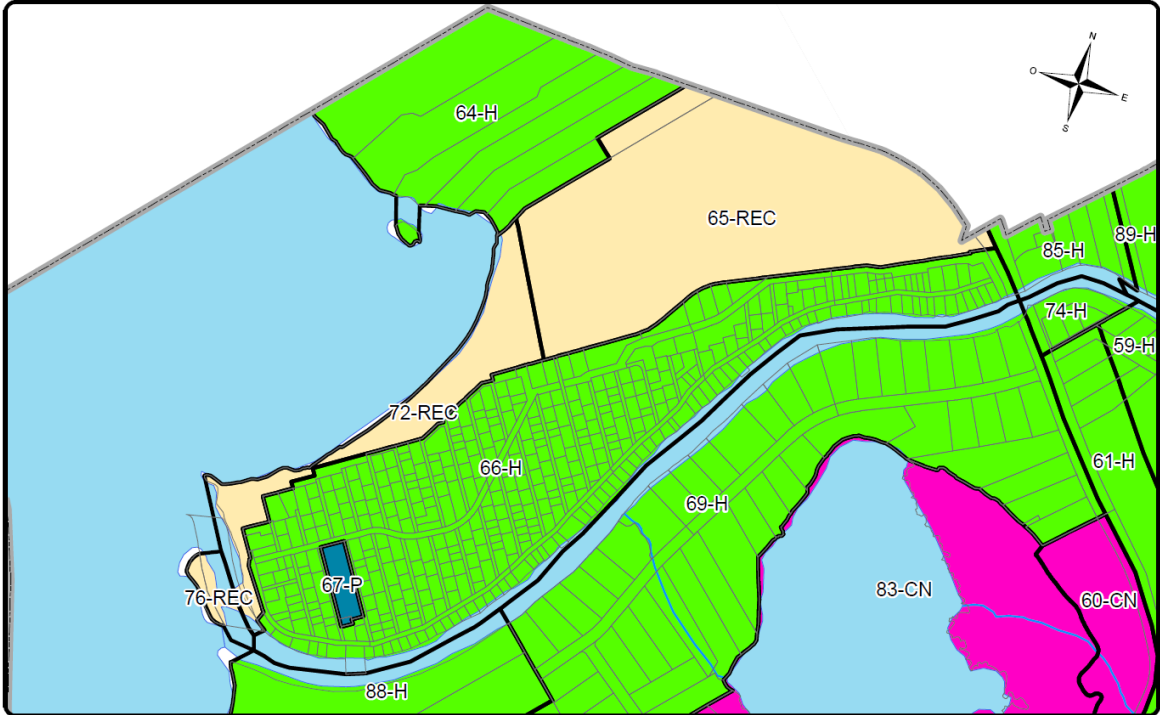
Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 15^e jour de janvier 2019

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier

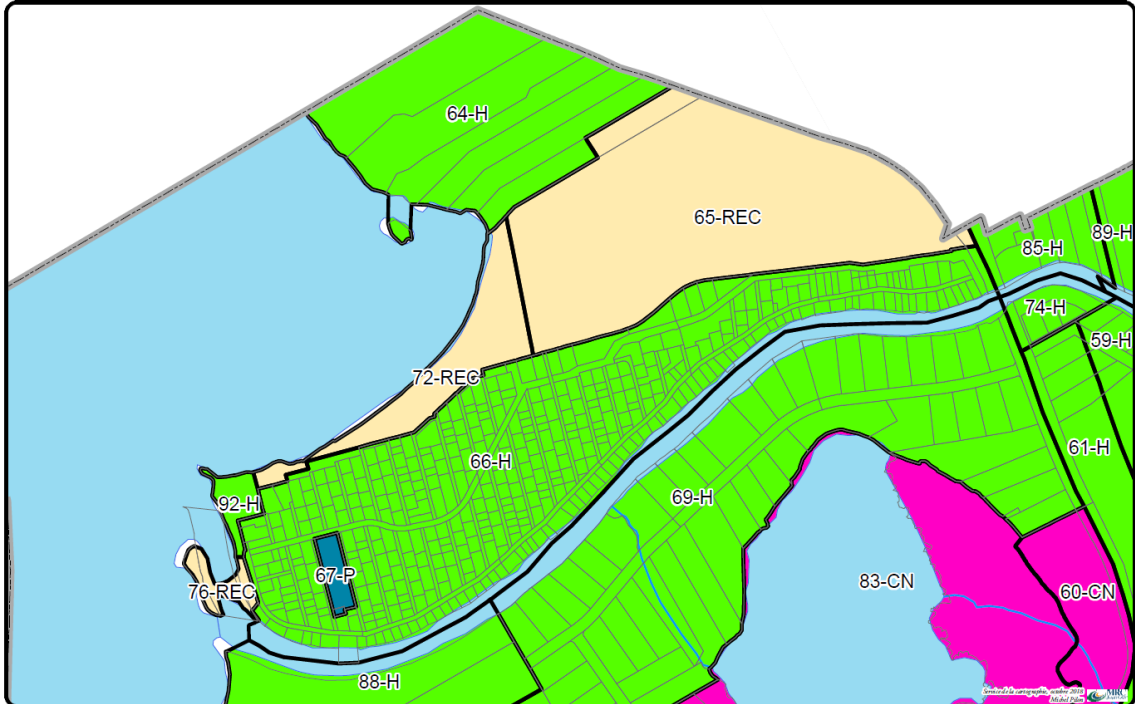
LIMITES ACTUELLES DES ZONES 72-REC et 76-REC

Avant



LIMITES MODIFIÉES DES ZONES 72-REC, 76-REC ET LIMITES DE LA NOUVELLE ZONE 92-H

Après



Grille des spécifications							
GROUPES ET CLASSES D'USAGES							
H Habitation							
Ha Unifamiliale	X						
Hb Maison mobile et unimodulaire							
Hc Roulotte de voyage et roulotte motorisée							
Hd Unité de parc							
He Bifamiliale							
Hf Multifamiliale (3 à 8 logements)							
Hg Multifamiliale (9 logements et +)							
C Commerce							
Ca Service associé à l'usage habitation	X						
Cb Commerce et service sans impact							
Cc Commerce et service avec impact							
Cd Commerce et service d'hébergement et de restauration							
I Industriel							
Ia Industrielle sans impact							
Ib Industrielle avec impact							
P Public et institutionnel							
Pa Publique et institutionnelle							
Pb Équipement d'utilité publique							
REC Récréation							
RECa Parc et espace vert							
RECb Installation sportive et récréation intensive							
RECc Équipement pour récréation extensive							
BA Boisé et agricole							
BAa Exploitation forestière							
BAb Exploitation agricole							
CN- Conservation							
CN Conservation							
IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	X						
Jumelé							
En rangée							
Marges minimales (mètres)							
Avant	6,0						
Latérales	2,0						
Arrière	25						
Coefficient d'emprise au sol (max.)	Note 1						
Hauteur du bâtiment (max.) (mètres)	8,0						
NORMES DE LOTISSEMENT							
Superficie m ² (min.)	800						
Largeur (min.)	15,0						
Profondeur (min.)	45,0						
CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Raccordement à l'aqueduc et à l'égout	X						
Raccordement à l'aqueduc							
Raccordement à l'égout							
Aucun service							
Rue privée	X						
Rue publique							
Projet intégré d'habitation							
Plan particulier d'urbanisme							
Notes							

Zone 92-H

Notes

Note 1 :
Le coefficient d'occupation au sol (COS) pour les terrains de moins de 1 500 m² est de 0,3. Pour les terrains de 1 500 m² et plus, la superficie d'occupation autorisée est établie en fonction de la superficie de terrain selon l'équation suivante :
Superficie d'occupation autorisée = 64 x Ln (superficie du terrain) – 21

**Usage(s)
spécifiquement
autorisé(s)**

**Usage(s)
spécifiquement
prohibé(s)**

**Ville de
Fossambault-sur-le-Lac**